

Actualités des acteurs de la filière

Daniel Mery – GRDF



1. Projet de PPE

Rappels:

- le projet de PPE prévoyait une baisse de l'objectif de production en 2030 de 10% (loi LTPCV) à 7%. Le volume cible pour 2023 était de 6 TWh (pour mémoire plus de 20 TWh sont d'ores et déjà inscrits au registre des capacités)
- La trajectoire est conditionnée à une réduction des coûts de production à 60€/MWh en 2028
- Un système d'appels d'offre sera mis en œuvre à partir d'un certain seuil

Plusieurs actions ont été mises en œuvre par les acteurs de la filière biométhane, les territoires et les Régions pour amender ces dispositions.

La PPE n'est toujours pas parue à date, elle devrait suivre la publication de la loi Energie Climat.

Concernant les mécanismes de soutien, il était annoncé une consultation avec la filière en septembre (**consultation non encore réalisée**). Le nouveau mécanisme de soutien **devra être notifié à la Commission Européenne avant mise en œuvre**.

Le seuil pour passage en appel d'offre devrait être de **25 GWh/an**.

L'objectif pourrait être ramené à **8 TWh en 2023**.

2. Loi Energie Climat

Le projet de loi Energie Climat (saisine du Conseil Constitutionnel en cours sur le texte final après adoption définitive à l'Assemblée) prévoit la refonte du système des garanties d'origine, en transposant la directive européenne RED II.

Le projet de loi prévoit que la garantie d'origine n'est plus émise à la demande du fournisseur, mais revient au producteur. S'il souhaite conserver sa garantie d'origine, il doit résilier son contrat d'achat.

Si le producteur ne souhaite pas conserver sa garantie d'origine, celle-ci revient à l'Etat qui la met aux enchères pour alimenter le fonds pour la transition énergétique.

Un décret sera publié pour définir comment seront gérées les enchères.

L'article prévoit que la garantie d'origine est valable dans les douze mois suivant l'injection de l'unité de biogaz correspondante dans un réseau de gaz naturel. La garantie d'origine est annulée dès qu'elle a été utilisée.

Ces dispositions entreront en vigueur un an après la date de promulgation de la loi.

L'application à venir du droit à l'injection

Décret du 28/06/2019

Ajoute

La section 6 au chapitre III du titre V du livre IV de la partie réglementaire du code de l'énergie relatif au raccordement aux réseaux et installations

Cette nouvelle section contient 6 articles D.425-20 → D.425-25

20 Définit les notions de maillage, rebours et renforcement

21 Les opérateurs de réseaux élaborent un zonage de raccordement des installations BioM, qui est soumis à la CRE

22 Le gestionnaire de réseau qui en a besoin élabore un plan de renforcement avec les autres opérateurs, et calcule sa pertinence technico économique

23 Lorsque la demande d'autorisation est effectuée et que le ratio technico économique est inférieur au plafond ($I/V < 4\,700 \text{ €/Nm}^3/\text{h}$), les gestionnaires de réseau établissent un programme d'investissement soumis à la CRE

24 Lorsque $I/V > 4\,700 \text{ €/Nm}^3/\text{h}$, le dossier peut être présenté à la CRE si un tiers supporte le dépassement

25 Si capacité d'accueil du raccordement $>$ besoin du projet, alors le gestionnaire de réseau peut prendre à sa charge la cote part restante. Il sera remboursé par l'utilisateur futur de cette capacité.

L'application à venir du droit à l'injection

Arrêté du 28/06/2019

Définit

Les modalités d'application de la section 6

Les trois articles de ce décret ministériel

Art. 1 Valeur du plafond du critère I/V technico économique = 4 700 €/Nm³/h

Art. 2 Probabilité de réalisation d'un projet, intégré dans le calcul I/V :

- 40% si le projet a fait réaliser l'étude détaillée du gestionnaire de réseau
- 70% si le projet a fait l'objet de son autorisation/enregistrement/déclaration
- 90% si le projet a signé le contrat de raccordement

L'application à venir du droit à l'injection

Consultation Publique de la CRE du 23 juillet 2019

objectif

Suite à Egalim, « L'objectif de la présente consultation publique est de consulter les acteurs sur les modalités de mise en oeuvre envisagées par la CRE. La CRE souhaite par ailleurs consulter les acteurs sur la mise en oeuvre d'un timbre d'injection, permettant d'inciter les producteurs et expéditeurs de la filière biométhane à minimiser les coûts de réseaux engendrés par le développement de cette filière »

Mise en place d'un critère I/V élargi...

Mise en place d'un Timbre...

GRDF à remis ses commentaires, nous sommes en attente des conclusions de cette consultation...

L'application à venir du droit à l'injection, un exemple

Le réseau est organisé en une artère du réseau de transport et des réseaux de distribution qui sont alimentés par cette artère, autour d'un poste de livraison. Le Village 1 consomme 20 nm³/h en été, et la comm comm Y consomme 500 nm³/h en été.

La zone techniquement pertinente affiche un potentiel méthanisable de 5000 nm³/h.

Pour accueillir ce potentiel, un maillage n'est pas suffisant, il faut également considérer un rebours.

Le montant total des investissements de raccordement est de 5,2 M€

Un premier projet souhaite injecter 100 Nm³/h dans le village X et commande une étude détaillée.

L'application du critère I/V, avec ce seul projet en étude détaillée, donne:

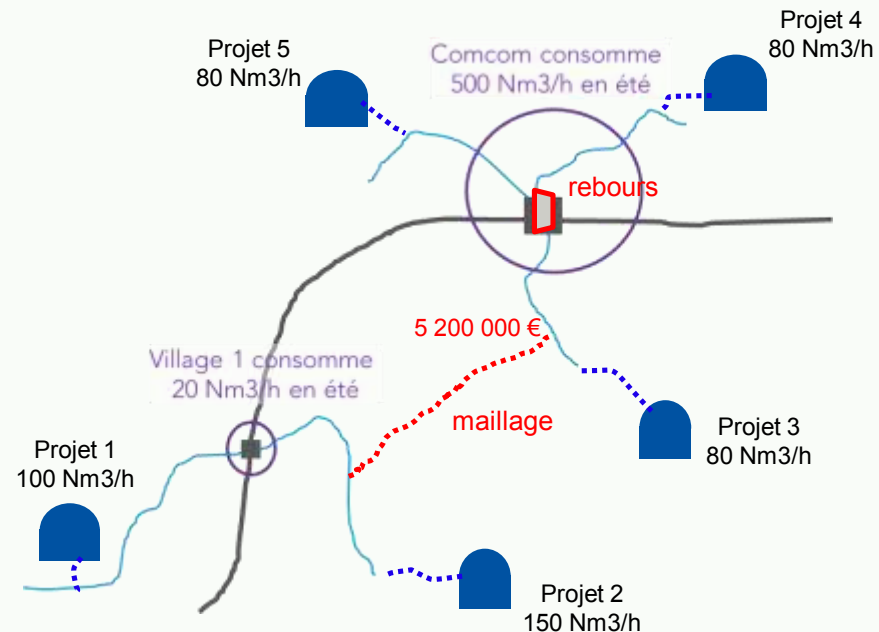
$$5,2 \text{ M€} / (100 \cdot 0,4) + ((5000 - 100) \cdot 0,2) = 5098 \text{ €/Nm}^3\text{h} > I/V$$

Les projets 2 et 3 commandent une étude détaillée. Le calcul du I/V donne:

$$5,2 \text{ M€} / [(100 + 150 + 80) \cdot 0,4] + ((5000 - 330) \cdot 0,2) = 4878 \text{ €/Nm}^3\text{h} > I/V$$

Les projets 4 et 5 se déclarent, le projet 3 reste encore en étude, et les projets 1 et 2 font leur dépôt de dossier ICPE, alors le I/V devient: $5,2 \text{ M€} / [(250 \cdot 0,7) + (240 \cdot 0,4) + ((5000 - 490) \cdot 0,2)] = 4433 \text{ €/Nm}^3\text{h} < I/V \rightarrow$ les investissements seront réalisés au fur et à mesure des besoins avérés

La zone 5 000 Nm³/h de potentiel diffus



Le droit à l'injection, avec l'application du critère I/V, fait que les conditions de raccordement d'un projet, dépendent de l'avancement des autres projets de la zone: **lorsqu'une dynamique territoriale est engagée, les investissements à la charge des porteurs de projet sont réduits, voire annulés**